



Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 22 mai 2015 – N°87

- ▶ **Pension de base des retraités du privé : 1032 € en moyenne pour une carrière complète**
- ▶ **Précisions sur la facturation d'honoraires de dispensation des médicaments**
- ▶ **Clauses de désignation : FO porte réclamation devant le comité européen des droits sociaux**
- ▶ **Retard de versement des pensions de retraite : Marisol TOURAINE annonce une garantie de paiement pour tous les retraités**

Retraite de base

▶ Pension de base des retraités du privé : 1032 € en moyenne pour une carrière complète

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) vient de publier les chiffres clés 2014 du régime général de base des salariés de l'industrie, du commerce et des services (hors fonctionnaires, indépendants). Au 31 décembre 2014, 13,69 millions de retraités perçoivent une pension du régime général (pension personnelle ou de réversion), dont 12,86 millions une pension personnelle ("droits directs"). Le montant mensuel moyen de la pension personnelle de base pour une carrière complète passe de 1028 euros en 2013 à 1032 euros en 2014, avec 1123 euros en moyenne pour les hommes et 921 euros en moyenne pour les femmes. L'âge moyen de l'ensemble des retraités du régime général s'établit à 73,6 ans en 2014, avec une moyenne de 72,6 ans pour les hommes et 74,4 ans pour les femmes. Au cours de l'année 2014, 635 715 personnes ont fait valoir leurs droits à la retraite (pension personnelle). Elles avaient en moyenne 62,3 ans (61,9 ans en moyenne pour les hommes et 62,6 ans pour les femmes). Le nombre de retraites anticipées "carrière longue" est en légère hausse avec 150 281 départs en 2014, contre 147 208 en 2013. Depuis la mise en place de ce dispositif en 2004, ce sont plus d'un million d'assurés qui ont bénéficié d'un départ au titre des carrières longues, sur près de 6,9 millions de départs en retraite personnelle sur cette période.

↳ Retrouvez tous les chiffres de l'Assurance retraite :

<http://www.statistiques-recherches.cnnav.fr/fiches-et-abreges-statistiques.html>

<http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/pension-base-retraites-du-privé-1032-euros-moyenne-pour-carriere-complète.html?xtor=EPR-140>

Complémentaire santé

▶ Précisions sur la facturation d'honoraires de dispensation des médicaments

Depuis le 1^{er} janvier 2015, lorsque le pharmacien délivre une boîte de médicaments, il la facture plus cher pour y ajouter le tarif de « l'honoraire de dispensation à la boîte » soit 82 centimes d'€ pour les boîtes délivrées chaque mois. Ce montant sera porté à 1 € en 2016. Pour les boîtes délivrées chaque trimestre - contre le cholestérol, le diabète ou l'ostéoporose par exemple - le supplément est de 2,21 € par boîte. Si l'achat des médicaments vous a été prescrit, l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires rembourseront cet honoraire de dispensation dans les mêmes conditions que les médicaments sur lesquels l'honoraire est perçu. Il va sans dire que si vous achetez des médicaments sans ordonnance, cette dépense supplémentaire reste également à votre charge. Par ailleurs, pour une ordonnance comportant 5 médicaments différents, le pharmacien percevra 51 centimes en plus : c'est le tarif de « l'honoraire pour ordonnance complexe ». Ainsi, désormais pour l'achat de cinq boîtes de médicaments différents, la facture s'élève de 4,61 €. Cette somme est versée au pharmacien pour rémunérer, lors de la délivrance de chaque boîte de médicaments, les missions suivantes : vérification de

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

la validité de l'ordonnance, vérification des renouvellements, vérification de la posologie prescrite, vérification des interactions entre médicaments prescrits, conseils aux patients. Cet honoraire de dispensation pour ordonnance complexe est quant à lui intégralement pris en charge par l'assurance maladie. La facturation des honoraires est calculée par le pharmacien au moment du paiement. Elle est imprimée sur le ticket de caisse et au dos de l'ordonnance. Le tarif des nouveaux honoraires perçus doit être porté à la connaissance des patients dans toutes les officines, soit par voie d'affichage, soit par le biais d'un catalogue tenu à sa disposition.

Visant à faire baisser les prix des médicaments remboursés, cette réforme amorce un changement dans le mode de rémunération des pharmaciens en déconnectant leur rémunération du prix du médicament. Plébiscitée par les uns, décriée par d'autres, et mise en œuvre de manière assez discrète pour les « clients » l'effet immédiat de ce dispositif se traduit par une charge supplémentaire pour l'assurance maladie et en partie pour les organismes complémentaires. En bout de chaîne, c'est encore un reste à charge à supporter dans le budget santé des ménages.

Prévoyance

► **Clauses de désignation : FO porte réclamation devant le comité européen des droits sociaux**

Le Bureau Confédéral de FO a décidé de porter réclamation devant le comité européen des droits sociaux, sur la base de la convention 98 de l'OIT et de la Charte Sociale Européenne, contre la décision d'inconstitutionnalité des clauses de désignation de juin 2013. L'analyse en droit, réalisé par FO, de la disparition de la mutualisation des risques au niveau de la branche est aujourd'hui avérée dans les faits et dans ses conséquences. En effet, la disparition de l'outil de mutualisation que représentait la clause de désignation entraîne une régression dans la négociation de la couverture complémentaire en général des salariés des entreprises. De plus, les décrets pris dans ce contexte entravent également la liberté constitutionnelle de négocier dévolue aux organisations syndicales, et patronales, dans le domaine de la protection sociale collective conventionnelle, la liberté de négociation étant subordonnée à la libre prestation de services. Nous développerons ce dossier dans la prochaine édition de notre bulletin FO Actualité Retraites à paraître fin juin.

Union confédérale des retraités

► **Retard de versement des pensions de retraite : Marisol TOURAINE annonce une garantie de paiement pour tous les retraités**

L'UCR FO est très sensible aux difficultés rencontrées par les retraités des régions Nord-Picardie et Languedoc-Roussillon pour faire liquider leur retraite dans des délais acceptables. Sous la pression de nos représentants dans les instances de la CNAV, Marisol Touraine annonce enfin une garantie de paiement pour tous les retraités, dans un communiqué du 19 mai 2015 :

« Des retraités des régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Languedoc-Roussillon ont été confrontés au cours des derniers mois à des retards importants dans le versement de leurs pensions. Pour remédier à cette situation inacceptable, Marisol TOURAINE, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, a pris des mesures exceptionnelles dès le mois de novembre 2014, dont l'attribution d'une aide non remboursable de 800 € à chaque retraité privé de ressources et le traitement prioritaire des dossiers en retard grâce au renforcement et à la réaffectation des moyens des Caisses d'assurance retraite (CARSAT) concernées. Grâce à ces mesures fortes, la situation s'est stabilisée et 3 399 retraités ont perçu l'aide exceptionnelle de 800 €. La priorité du gouvernement est aujourd'hui d'éviter que de tels retards ne se reproduisent. Le 24 février dernier, Marisol TOURAINE a chargé l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de formuler des préconisations en ce sens. Sur la base de ces recommandations, remises la semaine dernière, la ministre met en place un droit opposable à la retraite du régime général afin de garantir qu'aucun retraité du régime général ne se retrouve privé de ressources, dès lors qu'il a déposé un dossier complet quatre mois avant la date de son départ. Un décret sera rapidement présenté au Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour traduire cet engagement. Si ce délai de quatre mois n'est pas respecté, les CARSAT commenceront par verser automatiquement un montant de retraite estimé à titre provisoire afin d'éviter des situations où des retraités se retrouveraient sans aucune ressource. Pour que les CARSAT puissent être au rendez-vous de cette obligation de résultat, la ministre s'engage par ailleurs à alléger certaines procédures de liquidation. Marisol TOURAINE réaffirme ainsi sa détermination à garantir à chaque retraité, quel que soit son âge, sa situation ou son lieu de résidence, le paiement en temps et en heure de ses pensions : du respect de cet engagement élémentaire dépend la confiance des Français dans le service public de la retraite, fondement de notre pacte social et républicain. »

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr